

# CERTIFICAT

Exigé par article 37 (alinéa 5) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain attestant que l'exécution de la construction définie ci-après a fait l'objet d'une autorisation de Monsieur le Bourgmestre.

Le dossier d'autorisation pourra être consulté en ce qui concerne sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble et ceci au bureau du Service Technique sur rendez-vous tel : 81 26 68 – 52.

En exécution de l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif un recours en annulation devant la Cour Administratif est couvert contre la présente décision. Le délai de recours est de 3 (trois) mois à partir de la notification de la présente décision. Le recours est formé par requête signée d'un avocat avoué.

**Genre et situation de la construction :** Construction de deux hangars pour bus et aménagement d'emplacements de parking  
31, rue de la gare  
L-9122 Schieren  
Nr Cad : 36/4620

**Nom et domicile du maître de l'ouvrage :** Voyages Schmit représenté par Germain Schmit et Carlo Schmit  
31, rue de la Gare  
L-9122 Schieren

**Nom de l'architecte et N° de l'autorisation gouvernementale :** /

Autorisation de construire délivrée par Monsieur le Bourgmestre le 09/02/2018 sous le nr : 02-18

Lotissement / Projet d'aménagement particulier / Extension du PAG/PAP adopté par délibération du conseil communal du \_\_\_\_\_ et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le \_\_\_\_\_ sous le N° \_\_\_\_\_  
(loi modifiée du 19 juillet 2004)

Lotissement / Projet d'aménagement particulier / Extension du PAG/PAG adopté par délibération du conseil communal du \_\_\_\_\_ et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le \_\_\_\_\_ sous le N° 10541 (loi du 12 juin 1937)

Schieren, le 09/02/2018  
Le Bourgmestre, André Schmit



**Ce certificat est à afficher sur le chantier près du trottoir d'une manière accessible et lisible pour le public.**